



**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Nouvelle-Aquitaine**

Unité bi-départementale Dordogne – Lot et Garonne
Cité Administrative – bâtiment A
24016 PERIGUEUX CEDEX

PERIGUEUX, le 10/11/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/10/2025

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

SARL VAZEUX
Lieu-dit "Chauffour"
24300 TEYJAT

Références :**UBD24-47/0257/2025**

Code AIOT : 0005200208

1) Contexte

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/10/2025 sur le site d'exploitation de M. VAZEUX Ludovic implanté au lieu-dit "chauffour" sur la commune de TEYJAT. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection s'inscrit dans le cadre du récolement de l'arrêté de mise en demeure du 20 février 2024.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- **SARL VAZEUX**
- Lieu-dit "Chauffour" 24300 TEYJAT
- Code AIOT : 0005200208
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED – MTD

A l'issue de la visite d'inspection du 09/10/2025 de l'établissement de M. VAZEUX Ludovic implanté au lieu-dit "chauffour" sur la commune de TEYJAT, les constats établis et explicités dans la partie "contexte et constats" du rapport avait amené l'inspection des installations classées à proposer à Monsieur le Préfet de mettre en demeure l'exploitant, suite aux non-conformités relevées et les enjeux associés, conformément à l'article L. 171-8-I du code de l'environnement, lors de l'inspection du 27/10/2023.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Rique chronique, VHU

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des constats

Les fiches de constats suite à la visite d'inspection du 27/10/2023:

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)
1	Caractéristiques	Arrêté Préfectoral du 13/05/2009, Annexe 1, Titre 1, article 1.2	Sans suite	réalisation fin d'année 2026
2	Plans des réseaux	Arrêté Préfectoral du 13/05/2009, Annexe 1, Titre 2, article 3	Sans suite	réalisation printemps 2026
3	Collecte des effluents	Arrêté Préfectoral du 13/05/2009, Annexe 1, Titre 2, article 6.2	Sans suite	réalisation printemps 2026
4	Déclaration GIDAF	Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1	/	respect de prescription
5	Déclaration GEREP	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4-III	/	respect de prescription

Lors de l'inspection du 09/10/2025, l'exploitant a précisé que l'ensemble des travaux n'avaient pu être réalisé car, les démarches relatives à son affiliation avec un éco-organisme avait pris une année. Sa société a donc rejoint l'éco-organisme "Recycler mon véhicule (RMV) depuis février 2025.

Un échéancier, pour les travaux restant à réaliser, a été proposé lors de cette visite d'inspection.

2-3) Ce qu'il faut retenir des constats

Lors de cette visite d'inspection, les constats sont les suivants:

- le site est raccordé à l'électricité depuis février 2024;
- les déclarations GIDAF, GEREP ainsi que TRACKDECHET sont à jour;
- les pneumatiques usagés sont stochés dans un conteneur fermé;
- la parcelle n°135 a été évacuée et une plateforme, pour un parking ainsi qu'une zone de retournement poids-lourds, sont en cours de création.

Les travaux restants à réaliser:

- le bassin tampon de 150 m³ sur la parcelle n°126 sera réalisé au printemps 2026 ainsi que les plans des réseaux;
- la création de la dalle étanche, pour le stockage des véhicules hors d'usage non-dépollués, ainsi que l'intallation du débourbeur/déhuileur seront réalisée en fin d'année 2026.

La mise en demeure, à l'encontre de la société VAZEUX, est maintenue jusqu'à la réalisation de l'ensemble des travaux, aucune sanction n'est proposée à ce jour.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Caractéristiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/05/2009, Annexe 1, Titre 1, article 1.2
Thème(s) : Situation administrative
Point de contrôle déjà contrôlé : oui
Prescription contrôlée : Un maximum de 1000 VHU par an, de toutes provenances et de tous genres (VP, CTTE, CAM, etc...), mais à l'exception des véhicules équipés pour la marche au GPL , peuvent être réceptionnés et traités. L'aire affectée au stockage des VHU dépollués est d'environ 24 000 m ² et celle du hangar de stockage des VHU en attente de dépollution de 300 m ² . Deux autres hangar d'une surface de 195 m ² et 240 m ² sont respectivement affectés au stockage des moteurs démontés et à celui des autres pièces en attente de vente ou de récupération en tant que déchets industriels.
Constats : La plupart des véhicules stockés en extérieur n'ont pas été dépollués et sont stockés sur des aires non imperméabilisées. Seul le hangar de 300 m ² est destiné aux véhicules en attente de dépollution, la zone de 24 000 m ² est uniquement destinée à ceux dépollués. Le site est limité à 1000 véhicules.
Type de suites proposées : Maintien de la mise en demeure
Proposition de délais : La création de la dalle étanche, pour le stockage des véhicules hors d'usage non-dépollués, ainsi que l'intallation du débourbeur/déhuileur seront réalisée en fin d'année 2026.

N° 2 : Plans des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/05/2009, Annexe 1, Titre 2, article 3
Thème(s) : Situation administrative
Point de contrôle déjà contrôlé : oui
Prescription contrôlée : Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour et daté, notamment après chaque modification notable. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.
Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage éventuels, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques...
Constats : L'exploitant ne dispose pas de plan des réseaux.
Type de suites proposées : Maintien de la mise en demeure
Proposition de délais : le bassin tampon de 150 m ³ sur la parcelle n°126 sera réalisé au printemps 2026 ainsi que les plans des réseaux.

N° 3 : Collecte des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/05/2009, Annexe 1, Titre 2, article 6.2
Thème(s) : Situation administrative
Point de contrôle déjà contrôlé : oui
Prescription contrôlée : Les eaux polluées, lors d'un accident ou d'un incendie, y compris celles utilisées pour l'extinction, sont recueillies, après passage dans un débourbeur déshuileur, dans un bassin tampon de 150 m ³ situé sur la parcelle n° 126 dont le déversoir de ce bassin est équipé d'une vanne de fermeture manuelle. Ces eaux polluées doivent être pompées et éliminées par une société dûment habilitée.
Constats : Le bassin n'a pas été réalisé à ce jour.
Type de suites proposées : Maintien de la mise en demeure
Proposition de délais : le bassin tampon de 150 m ³ sur la parcelle n°126 sera réalisé au printemps 2026 ainsi que les plans des réseaux.

N° 4 : Déclaration GIDAF

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1
Thème(s) : Situation administrative
Prescription contrôlée : Sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L. 512-3, L. 512-5, L. 512-7 et L. 512-10 du code de l'environnement sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet. La télédéclaration est effectuée dans les délais prescrits dans lesdits arrêtés dès lors que lesdites prescriptions imposent une transmission de ces résultats à l'inspection des installations classées ou au préfet.
Constats : L'exploitant a procédé à la télédéclaration sur l'application : "gidaf.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr"
Type de suites proposées : Aucunes suites, déclarartion à jour

N° 5 : Déclaration GEREP

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4-III
Thème(s) : Risques accidentels, Centre VHU
Prescription contrôlée : III. L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b assurant le « stockage, » transit, regroupement ou traitement y compris le tri de déchets dangereux déclare chaque année au ministre en charge des installations classées, les quantités admises et éventuellement traitées sur le site.
Cette déclaration comprend : – la nature du déchet (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe « de la décision 2000/532/ CE dans sa version modifiée par la décision 2014/955/ UE susvisée »); – la quantité par nature du déchet ; – l'origine géographique des déchets par nature du déchet ; – le mode de valorisation ou l'élimination selon les codes spécifiques de l'annexe IV ; – les déchets ayant bénéficié de la procédure de sortie du statut de déchet tel que mentionné à l'article L. 541-4-3.
Constats : L'exploitant a procédé à la télédéclaration sur l'application : "gerep.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr"
Type de suites proposées : Aucunes suites, déclaration à jour